LETTRES PATENTES DU ROI,

SUR un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Foires franches.

Données à Saint-Cloud, le 2 Juillet 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale, considérant que la franchise accordée aux Foires franches est plutôt une faveur pour le Commerce du Royaume, qu'un privilege particulier à une Ville, a décrété, le 27 du mois dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il ne ſera rien innové, quant à préſent, à ce qui concerne les Foires franches. Elles continueront avec les mêmes exemptions de Droits que par le paſſé.

I I.

Les anciennes Ordonnances rendues pour le maintien du bon ordre & de la police, ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur, & particulierement le Tribunal que la Commune de Beaucaire établit pour juger en premiere inſtance les conteſtations, continuera ſes fonctions comme par le paſſé, en ſe conformant au ſurplus aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, par Nous ſanctionnés.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le deuxieme jour du mois de juillet, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi. Guignard. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de l'Aiſne, oui & ce requérant

le Procureur-Général-Syndic, vu les Lettres Patentes du Roi, du 2 Juillet présent mois, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Juin dernier, *concernant les Foires franches :*

Après que lesdites Lettres Patentes ont été lûes, Séance tenante, ont délibéré qu'elles seront à l'instant transcrites sur les registres, qu'elles seront promptement réimprimées, & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence dudit Procureur-Général, aux Directoires de Districts, pour les faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire faire pareille transcription, & de les faire lire, publier au prône des Messes Paroissiales, & de les faire afficher : de toutes lesquelles transcriptions, lectures, publications & affiches, il sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, ce quinze Juillet mil sept cent quatre-vingt dix. *Signé*, LAURENT, *Président.*

Contresigné, CRESPEAUX,
faisant les fonctions de Secretaire.

A LAON. DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

le Procureur-Général-Syndic, vu les Lettres Patentes du Roi, du 2 Juillet présent mois, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Juin dernier, concernant *les Foires franches* :

Après que lesdites Lettres Patentes ont été lues, Séance tenante, ont délibéré qu'elles seront à l'instant transcrites sur les registres, qu'elles seront promptement imprimées, & que des Exemplaires en seront adressés à la diligence dudit Procureur-Général, aux Directoires de District, pour les faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire faire pareille transcription, & de les faire lire, publier au prône des Messes Paroissiales, & de les faire afficher; de toutes lesquelles transcriptions, lectures, publications & affiches il sera envoyé certificat dans la quinzaine au Procureur-Général-Syndic, par les Procureurs-Syndics de District, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT À LAON, le quinze Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LAURENT, *Président*.

Collationné, CRESPEAUX, *faisant les fonctions de Secrétaire*.

A LAON, DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE.